

Prescriptions techniques

Porte-à-porte

Toute opération d'aménagement peut se voir imposer un emplacement adapté (accès, emprise, dimensionnement et localisation) pour recevoir les installations nécessaires à la collecte des déchets ménagers et assimilés, ainsi qu'au tri à la source des biodéchets, afin de répondre aux besoins de l'opération et éventuellement pour répondre à un besoin plus large lié à un quartier ou un hameau. (Extrait PLUi-HM)

Pour rappel, la gestion des déchets doit être réalisée en compatibilité avec l'OAP thématique « Energie-Climat ».

1. Mode de gestion des déchets applicables par zones

Le tableau ci-dessous précise en fonction des zones du PLUIHM si un équipement en espaces-tri est à prévoir lors des opérations d'aménagement. Quand la collecte en espaces-tri n'est pas prévue dans une zone, la collecte en porte à porte est mise en place. Les prescriptions techniques de la collecte en bacs en espaces-tri sont disponibles en Annexe 1.

Zones	Prescriptions
UB4	Pas de collecte en porte-à-porte (Espace-tri pour les ordures ménagères résiduelles et/ou le tri)
UC1	Collecte en espaces-tri
UC2	Collecte en espaces-tri
UH centre piéton de Thonon	Collecte en espaces-tri
UA centre village	Collecte en espaces-tri
UB1	Collecte en porte-à-porte
UB2	Collecte en porte-à-porte
UB3	Collecte en porte-à-porte à Thonon-les-Bains Collecte en espaces-tri possible dans les autres communes
UAp centre piéton de Thonon	Pas de collecte en espaces-tri en général, sauf mention contraire du service compétent.
UD zones pavillonnaires sanctuarisées	Collecte en porte-à-porte à Thonon-les-Bains Collecte en espaces-tri possible dans les autres communes
UE équipements publics	Collecte en espaces-tri à envisager au cas par cas, pour le tri et/ou les ordures ménagères résiduelles.
UY1	Collecte en porte-à-porte, seules les installations de tri sont autorisées en espaces-tri.
UY2	Collecte en porte-à-porte, seules les installations de tri sont autorisées en espaces-tri.
UX1	Collecte en porte-à-porte, seules les installations de tri sont autorisées en espaces-tri.

2. Prescriptions de l'aire ou local de stockage des bacs

L'utilisateur ne doit pas stocker sur le domaine public les bacs roulants dont il a la garde. Les bacs affectés à une adresse doivent être stockés sur la propriété privée située à cette adresse, à l'abri des regards.

En zone d'habitat collectif, les bacs peuvent être stockés sur une partie privative, soit dans un local spécifique, soit sur une aire extérieure spécifique. La surface de stockage dépend du nombre et du type de bacs à stocker.

Pour les ensembles d'habitations horizontales, un local spécifique ou une aire de stockage spécifique doit exister à l'entrée de l'opération, d'une surface nécessaire au stockage de l'ensemble des bacs.

En fonction de la taille du projet de construction, il pourra être envisagé une ou plusieurs aires de stockage des déchets soit à l'intérieur du ou des bâtiments, soit à l'extérieur. L'aménagement des aires et des abris se fera en conformité avec les règles d'urbanisme.

Le point de ramassage (locaux de stockage ou aire de collecte) doit être à une distance maximale de **5 mètres** de la voirie la plus proche empruntée par le véhicule de collecte.

Si le point de ramassage est situé à une distance supérieure à 5 mètres, les usagers doivent faire en sorte que les bacs soient ramenés à une distance maximale de 5 mètres, sur une aire dédiée, de la voie publique. Ce point de ramassage sera conforme aux articles du présent règlement.

Un abaissement du trottoir doit être aménagé pour permettre facilement la descente et remontée des bacs. La manutention d'un bac doit être possible sans avoir à déplacer les autres bacs. Sa disposition ne doit pas entraver la libre circulation des piétons et des véhicules.

En cas de différence de niveau entre le point de ramassage et la voirie, la pente ne doit pas être supérieure à 5%.

Si le point de ramassage est un abri extérieur, l'ouverture doit être positionnée côté route et ne doit pas être fermée à clé le jour de la collecte.

Le point de regroupement est à privilégier : les habitants ou le gardien amènent les bacs la veille au soir du jour de collecte, en bordure de voie publique à une distance maximale de 5 mètres de la voie publique.

Le poste fixe doit rester l'exception : les bacs restent à demeure et sont collectifs à l'ensemble des habitations (le point de ramassage est alors confondu avec l'aire poubelle extérieure).

La réalisation des locaux et des aires de stockage des déchets est à la charge des propriétaires, résidents ou gestionnaires des immeubles. Elle doit se faire en concertation avec la collectivité.

Les prescriptions suivantes s'imposent :

- Locaux de stockage :

La hauteur minimum sous plafond est de 2,20 mètres.

Le local doit être accessible facilement (limiter les obstacles tels que les portes, les fermetures à clé, les marches), sûr (éviter les sous-sols), éclairé et ventilé, correctement entretenu et propre (choisir des revêtements de sol et de parois lavables, prévoir une évacuation des eaux usées), suffisamment

THONON agglomération

REGLEMENT DE COLLECTE ANNEXE 2

dimensionné pour permettre l'accès des usagers aux bacs et la circulation des bacs (choisir une largeur de porte suffisante).

De plus, la manipulation des bacs jusqu'au lieu de collecte, et leur remise dans le local après la collecte, doit être facile (limiter les couloirs, les marches et les bordures, les pentes raides...).

- Aires extérieures de stockage :

Le service de collecte de la collectivité prend en charge les bacs soit en porte-à-porte, soit au(x) point(s) de ramassage regroupant plusieurs bacs **en bordure des voies publiques**. Chaque point de ramassage doit être facilement accessible aux véhicules de collecte en marche normale, ce qui implique que le véhicule n'effectue aucune marche arrière pour collecter et ressortir d'une voie en impasse, pour une stricte application des recommandations R 437 de la CNAM (**voir exemple de dimensionnement en annexe 1**). Les points de ramassages doivent être situés à une distance raisonnable de chaque habitation et le roulage des bacs doit être aisé (limiter les marches et les bordures, les pentes raides...) Le sol doit être en dur : stabilisé, goudronné ou cimenté.

L'aire doit s'intégrer dans l'environnement immédiat (prévoir un habillage si nécessaire)

SURFACE OBLIGATOIRE POUR les LOCAUX ou les AIRES EXTERIEURES de stockage des bacs roulants (en m²) :

Nombre de bacs	À 4 roues :											
	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
À 2 roues :	0	0,0	8,2	9,4	10,6	11,8	13,0	14,2	15,4	16,6	17,8	19,0
	1	7,7	8,9	10,1	11,3	12,5	13,7	14,9	16,1	17,3	18,5	19,7
	2	8,4	9,6	10,8	12,0	13,2	14,4	15,6	16,8	18,0	19,2	20,4
	3	9,1	10,3	11,5	12,7	13,9	15,1	16,3	17,5	18,7	19,9	21,1
	4	9,8	11,0	12,2	13,4	14,6	15,8	17,0	18,2	19,4	20,6	21,8
	5	10,5	11,7	12,9	14,1	15,3	16,5	17,7	18,9	20,1	24,0	24,8
	6	11,2	12,4	13,6	14,8	16,0	17,2	18,4	19,6	20,8	22,0	23,2
	7	11,9	13,1	14,3	15,5	16,7	17,9	19,1	20,3	21,5	22,7	23,9
	8	12,6	13,8	15,0	16,2	17,4	18,6	19,8	21,0	22,2	23,4	24,6
	9	13,3	14,5	15,7	16,9	18,1	19,3	20,5	21,7	22,9	24,1	25,3
	10	14,0	15,2	16,4	17,6	18,8	20,0	21,2	22,4	23,6	24,8	26,0

2.1 Dotation en bacs

Sur 1 moyenne de 2 personnes par logement :

1 bac 770L = 7 logements

1 bac Emballages 770L = 10 logements

La dotation en bacs roulants est déterminée par Thonon Agglomération en fonction des typologies d'habitations et du nombre d'usagers. La collectivité s'appuie sur une grille de dotation liée à la production théorique d'Ordures Ménagères et de déchets recyclables par habitant.

THONON agglomération

REGLEMENT DE COLLECTE ANNEXE 2

Enfin, elle dimensionne le nombre de bacs en tenant compte de la fréquence de collecte.

L'agglomération se réserve le droit de procéder à tout ajustement.

Exemple pour 1 bac OM + 1 bac Collecte Sélective :

Capacité des bacs (litres)	Profondeur (cm)	Largeur (cm)	Surface (m ²)	Nbre Bacs OM	Surface mini occupée par les bacs (m ²)	Nbre Bacs CS	Surface mini occupée par les bacs (m ²)
140	0,56	0,49	0,27		0,00		
240	0,74	0,58	0,43		0,00		0
360	0,88	0,59	0,52		0,00		0
750	0,78	1,37	1,07	1	1,07	1	1,0686
Surface occupée par les bacs (m²)					1,0686		1,0686

Surface totale des bacs (réel) (m²)	
:	2,14

Surface demandée (m²)	
:	3,85

3. Conditions d'accès pour la collecte des déchets

Le véhicule de collecte est autorisé à circuler sur une voie que si les caractéristiques permettent le passage du véhicule de collecte en toute sécurité.

La recommandation R437 pour la collecte des déchets définit les conditions d'accès et les 3 types d'aires de retournements conformes et autorisés (voir chapitre V).

La collecte est principalement réalisée sur des voies publiques.

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique.

Un terre-plein central peut être aménagé. Une largeur de voie de 6 mètres est toutefois nécessaire à la circulation du véhicule de collecte. Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en « T » doit être prévue (voir chapitre V).

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse. Il est impératif de déposer le conteneur en point de regroupement s'il y a lieu. Ce point a en effet été mis en place du fait des risques de sécurité liés à l'accès aux emplacements en porte-à-porte usuel (ex : nécessité de marche arrière).

La création de l'aire de regroupement des bacs est à la charge :

- De la commune dans le cas de sites publics : achat du foncier, aménagement du terrain. L'agglomération met à disposition les bacs.
- Du Syndic ou du propriétaire des lieux dans le cas d'aménagements privés.
- Pour les nouveaux sites, l'aire de regroupement est à la charge de l'aménageur.

Dans le cas de site existant et en cas de besoin supplémentaire, les aménagements complémentaires pourront être à la charge de l'aménageur dans le cas de sites privés et de la commune dans le cas de sites publics.

En ce qui concerne les voies existantes, une solution pratique propre à chaque cas doit être trouvée en concertation entre les services de la communauté d'agglomération et les usagers.

3.1 Accessibilité

- L'entrée n'est fermée par aucun obstacle (portail, barrière, borne ...)
- Le seuil de toute entrée est adapté au passage d'un véhicule poids lourds dont la charge est de 13 tonnes par essieu,
- Le véhicule peut circuler suivant les règles du Code de la route et collecter en marche avant,
- La voie a une largeur au minimum de 3.5 mètres hors obstacles (trottoirs, bacs à fleurs, borne ...)
- La voie a une hauteur libre au minimum de 4.2 mètres, les obstacles aériens sont placés hors gabarit routiers (fils électriques, arbres, haies ...)
- La circulation sur cette voie n'est pas entravée par le stationnement gênant de véhicules ou par la présence de travaux,

3.2 Voirie

- La structure de chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids lourds dont la charge est de treize tonnes par essieu.
- La chaussée ne présente pas de forte rupture de pente ou d'escaliers, la pente maximale est de 5 %,
- Les impasses comportent à leur extrémité une aire de retournement conforme à l'une des aires type définies ci-après.
- La chaussée est roulante, libre d'accès, sans obstacle au sol ou aérien.

3.3 Voies privées

Pour les voies privées ne remplissant pas ces conditions, les récipients autorisés sont présentés à la collecte en bordure de la voie desservie la plus proche.

La collectivité peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la double condition de l'accord écrit du ou des propriétaires formalisé (selon le modèle défini en **annexe 3** et dégageant ainsi la responsabilité du groupement) et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse.

En cas d'accès sur site privé, une convention fixe les modalités d'accès (**voir annexe 3**). Un accord des services compétents est requis préalablement à la signature de celle-ci.

Les données de ce chapitre ne sont pas exhaustives. Chaque situation à risque sera étudiée au cas par cas par les services de la collectivité. La collectivité pourra donc modifier ses circuits de collecte en porte à porte pour des raisons de sécurité.

3.4 Aires de retournement conformes

Dimensions pour véhicules 19 tonnes (2 essieux) et 26 tonnes (3 essieux) :

